


Priorités légales	Conditions	Barème	Vœux	Justificatifs																																										
<p>1 - Demande formulée au titre du rapprochement de conjoint (RC)</p> <p><u>Raisons professionnelles</u> (Lignes directrices de gestion ministérielles - LDG - page 22)</p> <p>La situation civile (mariage ou pacs) doit être établie au plus tard le 01/09/2023 (LDG page 22)</p> <p>Pour les enseignants avec enfant(s) né(s) et reconnu(s) par les 2 parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître au plus tard le 01/01/2024</p> <p><u>Attention</u> : la date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation</p>	<p>La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoint est appréciée jusqu'au 31/08/2024 sous réserve que l'enseignant fournisse les pièces justificatives avant le mercredi 15/01/2024</p> <ul style="list-style-type: none"> Enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 31/08/2024 Enfant né(e), à naître et/ou reconnu(e) par les 2 parents avant le 01/01/2024 <p>Année scolaire : du 01/09 au 31/08</p> <p>6 mois d'activité comptent pour 1 année d'activité</p> <p>☞ Pour chaque année de séparation demandée : <input type="checkbox"/> lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée ; <input type="checkbox"/> lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.</p> <p>🔗 Si au cours d'une même année scolaire, un agent est en activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois, il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié. (ex : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental)</p> <p>🔗 L'année scolaire en cours 2023/2024 sera comptabilisée si l'enseignant fournit les pièces justificatives liées à l'année de séparation avant le 15/01/2024</p> <p>Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, une majoration forfaitaire s'ajoute à la bonification "année(s) de séparation" dès lors que cette dernière est au moins égale à six mois.</p>	<p>150 points</p> <p>+</p> <p>50 points par enfant</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Année(s) de séparation</th> <th colspan="5">Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint (comptabilisé dans la limite de 4 ans)</th> </tr> <tr> <th>0 année</th> <th>1 année</th> <th>2 années</th> <th>3 années</th> <th>4 années et +</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="5">Activité (dans la limite de 4 ans)</td> <td>0 année</td> <td>0 année -> 0 point</td> <td>½ année -> 25 points</td> <td>1 année -> 50 points</td> <td>1 année ½ -> 75 points</td> <td>2 années -> 200 points</td> </tr> <tr> <td>1 année</td> <td>1 année -> 50 points</td> <td>1 année ½ -> 75 points</td> <td>2 années -> 200 points</td> <td>2 années ½ -> 225 points</td> <td>3 années -> 350 points</td> </tr> <tr> <td>2 années</td> <td>2 années -> 200 points</td> <td>2 années ½ -> 225 points</td> <td>3 années -> 350 points</td> <td>3 années ½ -> 375 points</td> <td>4 années -> 450 points</td> </tr> <tr> <td>3 années</td> <td>3 années -> 350 points</td> <td>3 années ½ -> 375 points</td> <td>4 années -> 450 points</td> <td>4 années -> 450 points</td> <td>4 années -> 450 points</td> </tr> <tr> <td>4 années et +</td> <td>4 années -> 450 points</td> <td>4 années -> 450 points</td> <td>4 années -> 450 points</td> <td>4 années -> 450 points</td> <td>4 années -> 450 points</td> </tr> </tbody> </table> <p>80 points</p>	Année(s) de séparation	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint (comptabilisé dans la limite de 4 ans)					0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +	Activité (dans la limite de 4 ans)	0 année	0 année -> 0 point	½ année -> 25 points	1 année -> 50 points	1 année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points	1 année	1 année -> 50 points	1 année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points	2 années	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points	3 années	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années et +	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	<p>Département d'exercice professionnel du conjoint en vœu n°1 obligatoirement suivi des départements limitrophes ☞ 6 vœux maximum</p>	<p>- si mariage : extrait d'acte de mariage ou photocopie du livret de famille</p> <p>- agent non marié avec enfant en commun : photocopie du livret de "concubinage" ou extrait d'acte de naissance de l'enfant né et reconnu par les 2 parents ou attestation de reconnaissance anticipée des 2 parents établie avant le 01/01/2024 pour les enfants à naître (les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels)</p> <p>- conjoint pacsé : justificatif administratif établissant les liens du PACS + extrait d'acte de naissance des partenaires précisant l'identité de l'autre partenaire et lieu de d'enregistrement du PACS</p> <p>Enfants à charge : certificat de grossesse, certificat de scolarité ou d'apprentissage (les enfants doivent être déclarés sur le foyer fiscal de l'agent)</p> <p>- situation professionnelle du conjoint : <ul style="list-style-type: none"> attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint ou attestation récente d'inscription au Pôle Emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle qui doit être compatible avec le lieu d'inscription à pôle emploi. </p> <p>NB : La promesse d'embauche n'est pas suffisante pour justifier d'une activité professionnelle.</p>
Année(s) de séparation	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint (comptabilisé dans la limite de 4 ans)																																													
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +																																									
Activité (dans la limite de 4 ans)	0 année	0 année -> 0 point	½ année -> 25 points	1 année -> 50 points	1 année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points																																								
	1 année	1 année -> 50 points	1 année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points																																								
	2 années	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points																																								
	3 années	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points																																								
	4 années et +	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points																																								
<p>2 - Demande au titre de l'autorité parentale conjointe (APC) : garde alternée ou partagée, droits de visite... (LDG - page 26)</p>	<p>Enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 31/08/2024</p>	<p>Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice. Les personnels remplissant les conditions de l'APC, bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoint</p>	<p>Département de résidence des enfants en vœu n°1 obligatoirement, suivi des départements limitrophes ☞ 6 vœux maximum</p>	<p>Les mêmes pièces que pour le rapprochement de conjoint + une décision de justice précisant les modalités de la garde de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement</p>																																										

Priorités légales	Conditions	Barème (points)	Vœux	Justificatifs
3 - Mutation en vœux liés (LDG - page 26)	Uniquement deux enseignants titulaires du 1er degré dont l'affectation est subordonnée à la mutation simultanée dans le même département du conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant)	Barème moyen des 2 enseignants	Les mêmes vœux formulés dans le même ordre	Toute pièce justifiant de la situation familiale (livret de famille, justificatif du PACS et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu de l'enregistrement)
4 - Demande formulée au titre du handicap de l'enseignant, du conjoint ou d'un enfant malade (LDG - page 27-28)	<u>Niveau 1</u> Le candidat lui-même bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)	100 points accordés d'office si la situation de travailleur handicapé est enregistrée dans Agape (application de gestion des PE)	Applicables sur tous les vœux	⇒ Attestation RQTH ou copie de la carte d'invalidité en cours de validité à la date limite de réception des pièces justificatives pour l'agent lui-même ou le conjoint.
	ou	ou		
	<u>Niveau 2</u> Pour améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé * au candidat BOE * ou/et son conjoint BOE (ou maladie grave) * ou/et son enfant handicapé ou ayant une maladie grave	800 points accordés par l'IA-DASEN après consultation de l'avis du médecin de prévention	Sur les vœux améliorant la situation médicale de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapé	⇒ Pièces récentes concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé pour l'enfant de moins de 20 ans au 31/08/2024
 les 2 bonifications ne sont pas cumulables				
5 - Demande formulée au titre du CIMM (centre des intérêts matériels et moraux en DOM) (LDG - page 28)	Agents pouvant justifier de la présence dans un DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte) du centre de leurs intérêts matériels et moraux en fonction des critères précisés dans la circulaire DGAFM B7 n° 2129 du 3 janvier 2007 relative <u>aux conditions d'attribution des congés bonifiés.</u>	bonification de 600 pts Les bonifications au titre du CIMM ne sont pas cumulables avec les bonifications liées aux situations familiales (RC, APC et vœux liés)	Le département concerné doit être demandé en vœu n° 1	Se reporter à la fiche d'éléments d'analyse permettant la reconnaissance du CIMM téléchargeable sur SIAM

Autres éléments du barème	Conditions	Barème (points)	Vœux																																																																																																		
<p>6 - > Bonification REP + (LDG - pages 29-30)</p> <p>> Politique de la ville (LDG - pages 29-30)</p>	<p>Enseignants en activité et affectés au 1er septembre 2023 dans des écoles relevant de la politique de la ville ou participant aux programmes REP + et justifiant d'une durée minimale de 5 ans de services continus dans un même département au 31/08/2024</p>	<p>> bonification de 90 pts</p>	<p>Sur tous les vœux</p> <p><i>* Les agents en congé parental au 01/09/2023 peuvent prétendre aux bonifications de l'éducation prioritaire s'ils remplissaient les conditions à la date de départ en congé parental</i></p>																																																																																																		
<p>> Bonification REP ou REP/REP+ (LDG - pages 29-30)</p>	<p>Enseignants en activité et affectés au 1er septembre 2023 dans des écoles participant aux programmes REP ou ayant un cumul en REP et REP+ et justifiant d'une durée minimale de 5 ans de services continus dans un même département au 31/08/2024</p>	<p>> bonification de 45 pts</p>	<p>Sur tous les vœux</p>																																																																																																		
<p>7 - Ancienneté de service (Echelon) (LDG - page 31)</p> <p>Echelon acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 31/08/22 par promotion - au 01/09/22 par classement ou reclassement 		<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Instituteurs</th> <th colspan="3">Professeurs des écoles</th> <th rowspan="2"></th> </tr> <tr> <th>Classe normale</th> <th>Hors classe</th> <th>Classe excep.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1er éch</td><td></td><td></td><td></td><td>18</td></tr> <tr><td>2ème éch</td><td></td><td></td><td></td><td>18</td></tr> <tr><td>3ème éch</td><td>2ème éch</td><td></td><td></td><td>22</td></tr> <tr><td>4ème éch</td><td>3ème éch</td><td></td><td></td><td>22</td></tr> <tr><td>5ème éch</td><td>4ème éch</td><td></td><td></td><td>26</td></tr> <tr><td>6ème éch</td><td>5ème éch</td><td></td><td></td><td>29</td></tr> <tr><td>7ème éch</td><td></td><td></td><td></td><td>31</td></tr> <tr><td>8ème éch</td><td>6ème éch</td><td></td><td></td><td>33</td></tr> <tr><td>9ème éch</td><td></td><td></td><td></td><td>33</td></tr> <tr><td>10ème éch</td><td>7ème éch</td><td></td><td></td><td>36</td></tr> <tr><td>11ème éch</td><td>8ème éch</td><td>1er éch</td><td></td><td>39</td></tr> <tr><td></td><td>9ème éch</td><td>2ème éch</td><td></td><td>39</td></tr> <tr><td></td><td>10ème éch</td><td>3ème éch</td><td>1er éch</td><td>39</td></tr> <tr><td></td><td>11ème éch</td><td>4ème éch</td><td>2ème éch</td><td>42</td></tr> <tr><td></td><td></td><td>5ème éch</td><td>3ème éch</td><td>45</td></tr> <tr><td></td><td></td><td>6ème éch</td><td>4ème éch</td><td>48</td></tr> <tr><td></td><td></td><td>7ème éch</td><td></td><td>48</td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td>5ème éch.</td><td>53</td></tr> </tbody> </table>	Instituteurs	Professeurs des écoles				Classe normale	Hors classe	Classe excep.	1er éch				18	2ème éch				18	3ème éch	2ème éch			22	4ème éch	3ème éch			22	5ème éch	4ème éch			26	6ème éch	5ème éch			29	7ème éch				31	8ème éch	6ème éch			33	9ème éch				33	10ème éch	7ème éch			36	11ème éch	8ème éch	1er éch		39		9ème éch	2ème éch		39		10ème éch	3ème éch	1er éch	39		11ème éch	4ème éch	2ème éch	42			5ème éch	3ème éch	45			6ème éch	4ème éch	48			7ème éch		48				5ème éch.	53	<p>Sur tous les vœux</p>
Instituteurs	Professeurs des écoles																																																																																																				
	Classe normale	Hors classe	Classe excep.																																																																																																		
1er éch				18																																																																																																	
2ème éch				18																																																																																																	
3ème éch	2ème éch			22																																																																																																	
4ème éch	3ème éch			22																																																																																																	
5ème éch	4ème éch			26																																																																																																	
6ème éch	5ème éch			29																																																																																																	
7ème éch				31																																																																																																	
8ème éch	6ème éch			33																																																																																																	
9ème éch				33																																																																																																	
10ème éch	7ème éch			36																																																																																																	
11ème éch	8ème éch	1er éch		39																																																																																																	
	9ème éch	2ème éch		39																																																																																																	
	10ème éch	3ème éch	1er éch	39																																																																																																	
	11ème éch	4ème éch	2ème éch	42																																																																																																	
		5ème éch	3ème éch	45																																																																																																	
		6ème éch	4ème éch	48																																																																																																	
		7ème éch		48																																																																																																	
			5ème éch.	53																																																																																																	
<p>8 - Ancienneté de fonction au-delà de 3 ans dans le département de rattachement actuel (LDG - pages 32)</p>	<p>2/12ème de point sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions au-delà de trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du premier degré dans le département actuel de rattachement administratif, date d'observation au 31/08/2024</p> <p>⇒ 10 points supplémentaires sont accordés par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le département, après le décompte des 3 premières années.</p>	<table border="1"> <tbody> <tr><td>1 mois ⇒ 0,17 pt</td><td>7 mois ⇒ 1,17 point</td></tr> <tr><td>2 mois ⇒ 0,33 point</td><td>8 mois ⇒ 1,33 point</td></tr> <tr><td>3 mois ⇒ 0,5 point</td><td>9 mois ⇒ 1,5 point</td></tr> <tr><td>4 mois ⇒ 0,67 point</td><td>10 mois ⇒ 1,67 point</td></tr> <tr><td>5 mois ⇒ 0,83 point</td><td>11 mois ⇒ 1,83 point</td></tr> <tr><td>6 mois ⇒ 1 point</td><td>1 an ⇒ 2 points</td></tr> </tbody> </table>	1 mois ⇒ 0,17 pt	7 mois ⇒ 1,17 point	2 mois ⇒ 0,33 point	8 mois ⇒ 1,33 point	3 mois ⇒ 0,5 point	9 mois ⇒ 1,5 point	4 mois ⇒ 0,67 point	10 mois ⇒ 1,67 point	5 mois ⇒ 0,83 point	11 mois ⇒ 1,83 point	6 mois ⇒ 1 point	1 an ⇒ 2 points	<p>Sur tous les vœux</p>																																																																																						
1 mois ⇒ 0,17 pt	7 mois ⇒ 1,17 point																																																																																																				
2 mois ⇒ 0,33 point	8 mois ⇒ 1,33 point																																																																																																				
3 mois ⇒ 0,5 point	9 mois ⇒ 1,5 point																																																																																																				
4 mois ⇒ 0,67 point	10 mois ⇒ 1,67 point																																																																																																				
5 mois ⇒ 0,83 point	11 mois ⇒ 1,83 point																																																																																																				
6 mois ⇒ 1 point	1 an ⇒ 2 points																																																																																																				
<p>9 - Capitalisation du même premier vœu (LDG - page 33)</p>	<p>Le changement du département sollicité en 1er vœu, l'interruption de participation et l'annulation d'une mutation obtenue déclenche la remise à zéro du capital de points déjà constitué</p>	<p>⇒ 0 point lors de la 1ère demande ⇒ 5 points à partir de la 2ème année de participation</p>	<p>Sur le même département enregistré en vœu 1</p>																																																																																																		